UNE OBSERVATION CRITIQUE

SUR L'ARTICLE 331 DU CODE PÉNAL

(Crime d'attentat à la pudeur)

Toutes les questions de droit pénal intéressent les lecteurs de la Revue et doivent trouver place dans le Bulletin de notre Société, même celles qui semblent, par leur caractère particulier et restreint, ne présenter qu'un intérêt limité et n'ont que peu de chance d'attirer l'attention du législateur. Ce n'est pas une raison, en effet, pour les négliger; il est, au contraire, utile de les mettre en évidence, dans la prévision qu'un jour, à la suite d'un incident quelconque, ces questions présenteront un caractère d'actualité qu'elles n'ont pas aujourd'hui, et que peut-être le législateur interviendra.

En matière d'attentat à la pudeur (art. 331 à 333 C. p.), le principe est que la violence est toujours, non pas *aggravante*, mais *constitutive* du crime. Dans la pensée du législateur, l'attentat à la pudeur n'est un crime que s'il a été accompli à l'aide de violences. Mais il y a deux exceptions: 1° lorsque la victime est âgée de moins de 13 ans, 2° lorsque le coupable est l'ascendant de la victime. Dans ces seuls cas, il y a crime, quand même l'attentat aurait été commis sans violences.

De ce principe que la violence est, non pas *aggravante*, mais *constitutive* du crime découlent plusieurs conséquences.

La plus importante est celle-ci: l'attentat à la pudeur avec violences et l'attentat à la pudeur sans violences sont deux crimes distincts, différents l'un de l'autre, et qui doivent être présentés au jury avec leur caractère particulier. S'il y a attentat à la pudeur avec violences, le jury doit être interrogé par une seule et même question. « N. est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violences sur X. ? » On ne peut pas interroger le jury séparément sur la question d'attentat et sur la question de violences, puisque le crime se compose de deux éléments sans lesquels il n'existe pas: 1° fait attentatoire à la pudeur, 2° violences. La situation est donc simple, lorsqu'il

n'est pas question de l'âge de la victime, c'est-à-dire si la victime est un adulte, ayant dépassé l'âge prévu par les art. 331 et 332.

Mais cette situation se complique, lorsque la victime de l'attentat a moins de 13 ans dans un cas, moins de 15 ans dans un autre.

Prenons le cas où il s'agit d'un enfant de moins de 13 ans; il y a crime si un attentat a été commis, même sans violence. On suppose qu'un enfant aussi jeune est incapable de se protéger et a été l'objet d'une sorte de violence morale exclusive du consentement. Mais supposons maintenant que cet enfant, âgé de moins de 13 ans, ait été victime d'un attentat à la pudeur « avec violence ». Il semblerait naturel qu'en pareil cas, la violence fût considérée comme une circonstance aggravante et qu'une double question fût posée au jury en ces termes :

1° *N. est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur X. âgée de moins de 13 ans?*

2° *Le crime a-t-il été commis avec violence?*

Or, d'après la loi, on peut ne procéder ainsi, parce que la violence est *constitutive* et que nous nous trouvons en présence d'un autre crime, différent du premier, *l'attentat avec violence*, sur lequel le jury doit être interrogé par une seule et même question. C'est *l'âge* de la victime, et non la violence, qui constitue la circonstance aggravante, et ce n'est plus l'âge de 13 ans qui est prévu par la loi, c'est l'âge de 15 ans.

Il faut donc interroger le jury en ces termes :

1° *N. est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de X ?* (fait constitutif);

2° *La victime était-elle âgée de moins de 15 ans?* (Circonstance aggravante).

Tout cela paraît un peu incohérent. Mais il y a plus: dans un attentat commis avec violence sur un enfant de moins de 13 ans, si on fait disparaître la violence, il reste un crime d'attentat à la pudeur sans violence. Il faudrait donc pouvoir poser au jury les deux questions de manière à lui permettre d'écarter la violence, s'il croyait devoir le faire, en laissant subsister le crime d'attentat sans violence. Or cela est impossible, la violence étant, dans tous les cas, constitutive et non aggravante. On ne peut donc poser au jury que la question suivante :

N. a-t-il commis un attentat à la pudeur avec violence sur X ? (la victime a moins de 13 ans).

Si le jury répond négativement, parce que la violence ne lui a pas paru suffisamment caractérisée, c'est l'acquittement complet; il ne

reste rien de l'accusation. Et cependant, il subsiste un crime d'attentat sans violence, pour lequel le jury aurait peut-être répondu affirmativement, si la question lui avait été posée. Seulement, on ne pouvait pas la lui poser, parce que la violence est constitutive.

Pour remédier à cet état de choses, il a fallu imaginer un expédient, qui est le suivant : Le président des assises peut poser au jury, comme résultant des débats, la question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans. Le jury peut alors choisir entre les deux solutions, répondre *non* sur la question principale et *oui* sur la question subsidiaire.

Si cette question subsidiaire n'est pas posée, le jury qui écarte la violence est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'attentat sans violence, et l'acquittement est complet et définitif.

Il est fâcheux qu'on soit obligé de recourir à un expédient de cette nature pour mettre le jury à même d'exprimer librement et clairement son opinion et il serait à désirer que la rédaction de l'art. 331 fût modifiée. La violence ne devrait être *constitutive* que lorsqu'il s'agit d'attentats commis sur des adultes; elle devrait être au contraire *aggravante* pour les attentats commis sur des enfants.

Nous proposerions la rédaction suivante :

D'abord l'unification de l'âge de la victime; au lieu de 13 ans, fixer pour tous les cas l'âge de 15 ans, au-dessous duquel l'attentat, même sans violence, serait punissable.

ART. 331. — *Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans sera puni de la réclusion. — Si cet attentat a été commis à l'aide de violence, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.*

Sera puni de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 15 ans, mais non émancipé par le mariage.

Cette simple modification dans l'art. 331 suffirait (en supprimant, comme conséquence, le dernier alinéa de l'art. 332) à faire disparaître les inconvénients que nous venons de signaler et qui, en pratique, se présentent fréquemment.

D'un autre côté, en reportant à 15 ans l'âge de l'enfant, on le protégerait davantage contre les actes coupables dont il peut être victime. Ce n'est qu'à partir de 15 ans qu'il peut être considéré comme en état de se protéger lui-même, et de donner un consentement valable aux actes commis sur sa personne.

Paul JOLLY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

LES TULLISTES DE CALAIS. — ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — ATELIERS SÉPARÉS. — LOI DU 30 MARS 1900 ET DÉCRET-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.

La Cour de cassation, après un premier arrêt de partage, a rendu, le 30 novembre dernier, son arrêt définitif dans l'affaire des *Tullistes de Calais;* elle a rejeté le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Calais, conformément aux conclusions de M. le procureur général Baudouin.

La question de droit, assez aride en raison de la diversité des textes de loi à appliquer, était la suivante :

Les fabricants de tulle de Calais qui emploient dans leurs établissements industriels, non seulement des ouvriers adultes, mais des femmes et des enfants, ont organisé le travail par équipes successives, discontinues et alternantes ; c'est ce qu'on appelle le travail par *quarts*. Ce mode de travail, dans ces établissements mixtes, est toujours permis pour les ouvriers adultes, à la condition : 1° que le maximum des heures de travail ne sera pas dépassé, 2° que le travail sera continu, sans autre interruption que l'intervalle du repos. En revanche, il est toujours interdit pour les femmes et les enfants. Mais, lorsque les ouvriers adultes, les femmes et les enfants travaillent dans les *mêmes locaux*, ce mode de travail est interdit à tout le monde.

Quel est le sens exact de ces mots *mêmes locaux*? S'agit-il des même bâtiments, appartenant au même groupe, quand même ils seraient séparés? S'agit-il simplement, au contraire, du même local où s'effectue le travail en commun, et où les femmes et les enfants sont mélangés aux adultes?

Telle était la question soumise à la Cour de cassation.

Le ministère public avait soutenu devant le tribunal de simple police de Calais que l'expression *mêmes locaux* signifiait « mêmes bâtiments », quand même les locaux de travail seraient séparés les